

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01544 Numéro SIREN : 887 704 211 Nom ou dénomination : A.C.R.
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 8978

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8978

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 704 211

N° gestion : 2020 B 01544



Société A.C.R.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 254 avenue de la Californie – 06200 NICE

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
COPPOLA Agostino	100	10	1 000 euros
TOTAL	100	10	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société ACR, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par COPPOLA Agostino Président.

Fait à Nice, le 22 juillet 2020

2 exemplaires



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8978

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 704 211

N° gestion : 2020 B 01544





ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR **AGENCE NICE CARRAS**

reconnaissons avoir reçu ce jour la somme de : **1 000,00 €**

représentant les apports de :

M COPPOLA AGOSTINO

à hauteur de **1 000,00 €**

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à hauteur de

à titre de souscription au capital de la société en formation : **A.C.R**
dont le siège social est sis à : **254 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06200 NICE**

Cette somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres et ne sera débloquée que lorsque les formalités d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés auront été accomplies et qu'un extrait KBIS nous aura été remis.

Fait à **NICE** le 21 juillet 2020

CAISSE D'ÉPARGNE - CÔTE D'AZUR
AGENCE CARRAS - 031
227, Avenue de la Californie
06200 NICE
Tél. : 0826 0836 31

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Capital social 515.033.520 euros – 455, promenade des Anglais, 06200 Nice – 384 402 871 RCS NICE – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199. Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° CPI 0605 2017 000 019 152 délivrée par la CCI Nice-Côte d'Azur, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche - Tour Kupka B – TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex. Adresse postale : CS 3297 06205 Nice Cedex 3
IFC115/0301 1 exemplaire Client – 1 exemplaire Agence



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8978

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 704 211

N° gestion : 2020 B 01544



STATUTS

Société A.C.R.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 254 avenue de la Californie – 06200 NICE

Le soussigné :
COPPOLA Agostino demeurant 254 avenue de la Californie – 06200 NICE
Née le 13 mars 1975 à SANT'ANTONIO- Italie
De nationalité Italienne

A établit ce qui suit :

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet principal, la restauration traditionnelle, restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes de boissons alcoolisées et non alcoolisées à consommer sur place par voie de création, d'acquisition ou de prise en location-gérance desdits fonds,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est A.C.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement

Al



Buider

« Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au 254 avenue de la Californie – 06200 NICE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique), il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

L'établissement principal où sera exercé l'activité est domicilié au Club House de la Résidence des Belles Terres – 234 avenue de la Lanterne -06200 NICE

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet de l'année N et finit le 30 juin de l'année N+1.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2021

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Le soussigné M. COPPOLA Agostino, associé unique, a fait l'apport suivant à la société :

- M. COPPOLA Agostino souscrit la somme en numéraire de 1 000.00 euros.

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 1 000 euros.

Les actions représentant ces apports en numéraires et en nature sont libérées en totalité, elles correspondent à 100 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne avenue de la Californie- 06200 NICE ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé et certifiée sincère et véritable par la Présidente.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

AC



Handwritten signature in blue ink.

Article 9. Modification du Capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

Article 10. Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11. Cession des Actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président désigné est l'associé unique M. COPPOLA Agostino

AE

Article 13. Décisions de l'Associé

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
-
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 14. Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation

Article 15. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 16. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 17. Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

Article 18. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19. Dissolution et Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant

les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 21. Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nice le 22 juillet 2020 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. COPPOLA Agostino

S.A.S.U. A.C.R.

Au capital de 1 000.00 euros
254 avenue de la Californie
06200 NICE
RCS NICE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

M. COPPOLA Agostino demeurant 254 avenue de la Californie 06200 NICE agissant en qualité d'associé unique et de Président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants

- Paiement des frais, débours et honoraires de la constitution de la S.A.S.U.
- Paiement de diverses factures.

Description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts.
En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. COPPOLA Agostino pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des actionnaires préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.
La signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice le 22 juillet 2020

